

La grève de Lachute (1947)

Denyse Baillargeon

Volume 37, Number 2, septembre 1983

Travailleurs et mouvements sociaux

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/304157ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/304157ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Baillargeon, D. (1983). La grève de Lachute (1947). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 37(2), 271–289. <https://doi.org/10.7202/304157ar>

LA GRÈVE DE LACHUTE (1947)

DENYSE BAILLARGEON

Entre 1939 et 1945, alors que le mouvement ouvrier parvenait à doubler ses effectifs, des milliers de nouveaux syndiqués voyaient leurs revendications subordonnées aux exigences de l'effort de guerre. Le gel des salaires imposé par le gouvernement central et les nombreux décrets définissant les procédures en matière de relations de travail vinrent limiter la portée de cette syndicalisation massive¹. Les conflits d'après-guerre n'en furent que plus nombreux et plus militants. Exacerbés par des années d'attente, des milliers de travailleurs sortent en grève dès la fin du conflit, bien déterminés à se servir des dispositions des nouvelles législations fédérales et provinciales pour obtenir ce pour quoi ils avaient rejoint les rangs syndicaux: augmentation de salaire et amélioration de leurs conditions de travail.

La grève déclenchée par les 800 ouvriers de la compagnie Ayers à Lachute, en avril 1947, compte parmi les plus dures et les plus longues de cette période d'après-guerre. Pendant cinq mois, les 600 travailleurs de la filature Ayers et les 200 ouvriers de l'usine Dominion Shuttle, regroupés dans le local 164 de la Fédération internationale des Ouvriers unis des textiles d'Amérique (OUTA), affrontent l'entreprise familiale Ayers et le gouvernement Duplessis dans une lutte à finir. Dès les premiers jours, la grève est déclarée illégale en vertu de la Loi des relations ouvrières, entraînant la désaccréditation du local 164 et justifiant l'utilisation massive de la police provinciale et de ses méthodes d'intimidation éprouvées. De nombreux procès font suite à ce conflit, dont celui pour conspiration séditeuse intenté aux dirigeants canadiens des OUTA, Kent Rowley et Madeleine Parent, ainsi qu'à deux organisateurs locaux.

Du point de vue patronal, le véritable enjeu de cette grève ne porte pas tant sur les augmentations de salaire réclamées par les travailleurs, que sur la destruction du syndicat. Le déroulement du conflit, les faits qui marquent l'organisation du local et les bénéfices consentis aux ouvriers malgré l'échec de la grève en témoignent. De fait, bien que la Compagnie parvienne à briser le syndicat et à imposer le retour au travail sans contrat, les tisserands obtiennent des hausses salariales de 7 à 20 cents l'heure, alors qu'au début des négociations, la Compagnie

¹ Au début de la guerre, le gouvernement étendit la juridiction de la loi sur les différends industriels à toutes les usines de guerre. Par la suite, on rend l'arbitrage obligatoire et on impose un vote de grève contrôlé par le ministère du Travail. Enfin, trois arrêtés en conseil viennent plafonner les augmentations de salaire. Voir Victor Levant, *Capital et Travail* (Montréal, Éditions l'Étincelle, 1978), 193-194.

refuse d'accorder plus de 4 cents d'augmentation. Cette lutte représente donc une victoire partielle pour les travailleurs, du moins au niveau des revendications salariales.

Origine du conflit

Le local 164 des OUTA s'organise à l'instigation des tisserands qui font appel à Kent Rowley en juillet 1946. Kent Rowley et Madeleine Parent avaient entrepris l'organisation des travailleurs du textile au Québec et en Ontario depuis 1942. Leurs premières campagnes de syndicalisation avaient porté principalement aux filatures de la Dominion Textile à Montréal et à Valleyfield. Au moment où les travailleurs de Lachute prennent contact avec les dirigeants des OUTA, les syndiqués de la Dominion Textile sont engagés dans un conflit majeur dans six de ses usines. C'est d'ailleurs en raison de la victoire remportée par les tisserands de Montréal que Georges Bédard et un groupe de travailleurs de Lachute réclament l'aide des OUTA².

Dans un échange de lettres entre Rowley et Bédard, ce dernier fait part de la situation qui prévaut à Lachute au niveau des conditions de travail et de leur allégeance syndicale. Les travailleurs de la Ayers sont alors regroupés dans un syndicat affilié aux Ouvriers unis des textiles du Canada (OUTC), fédération canadienne qui a perdu presque tous ses locaux aux mains de la fédération internationale du textile affiliée au Congrès pour l'Organisation industrielle (COI-CCT). Cette dernière n'est donc plus en position de défendre les intérêts des membres qui lui restent. Ainsi, malgré le contrat de travail signé avec la Ayers, qui expire cependant en mars 1947, les salaires demeurent nettement en deçà des taux payés dans les autres filatures de la province, variant entre 27 et 50 cents l'heure, la majorité des ouvriers gagnant un maigre 35 cents. La semaine de travail normale est de 60 heures bien que le contrat stipule 50 heures³. Ces conditions de travail et les bas salaires en vigueur à la Ayers malgré la présence des OUTC incitent les ouvriers à changer d'allégeance syndicale.

Au moment où Bédard entre en contact avec Rowley, environ la moitié des travailleurs de la Ayers ont déjà adhéré à l'Union des ouvriers du textile d'Amérique (UOTA), fédération rivale des OUTA. Mais certains tisserands, dont Bédard se fait le porte-parole, préféreraient l'équipe de Rowley qui, selon son expression, «a déjà fait ses preuves»⁴. Bédard

² Les tisserands de Montréal ratifient leur entente le 26 juillet 1946 alors que les travailleurs de Valleyfield reprennent le travail le 9 septembre et signent leur première convention collective le 29 novembre 1946. Voir Denyse Baillargeon, *Histoire des Ouvriers unis des textiles d'Amérique (1942-1952)*, Thèse de M.A., Université de Montréal (1981), 252 p.

³ «La grève de Lachute», par un groupe d'étudiants canadiens-français. APC, Fonds Parent-Rowley, 12: 1.

⁴ Lettres de Bédard à Rowley en date du 16 et 30 juillet 1946. APC, FPR, 2: 14.

sollicite donc sa venue à Lachute afin d'entreprendre l'organisation d'un nouveau local sous l'égide des OUTA.

La grève à la Montreal Cotton, qui se termine au début de septembre, retarde le projet jusqu'en octobre. Vers la fin du mois, Madeleine Parent se rend à Lachute où elle parvient à convaincre l'exécutif et les membres du local 9 des OUTC de changer d'affiliation syndicale et de passer en bloc aux OUTA. La Compagnie et la Commission des relations ouvrières (CRO) refusent d'abord d'entériner ce changement, malgré la promesse du nouveau syndicat (local 164 des OUTA) de respecter le contrat en vigueur entre les OUTC et la Ayers jusqu'à son expiration. Suite à ce refus, le local 164 décide d'entreprendre des procédures afin de faire annuler le contrat de travail existant et de demander une nouvelle accréditation auprès de la CRO. Après avoir fait la preuve que le contrat signé entre le local 9 des OUTC et la compagnie Ayers n'est pas valide parce que le ministère du Travail n'en a jamais reçu copie, ce dernier accepte d'ouvrir une enquête et de recevoir la demande en accréditation des OUTA. Vers la mi-janvier (1947), au moment où le syndicat attend son certificat, il se voit confronté à une tentative de corruption de la part d'un fonctionnaire du ministère du Travail.

Le nouveau président du local 164, Albert Legault, reçoit à Lachute la visite d'un fonctionnaire de la CRO, Laurence McCall, qui tente de le convaincre d'appuyer une fédération plus sympathique à la Compagnie⁵. Il lui présente un certain McCormick et lui remet sa carte d'affaires portant au dos la note suivante: «McCormick est un très bon ami à moi et je suis certain qu'il vous mettra sur la bonne voie. McCall.»⁶ Les dirigeants de Montréal sont immédiatement avertis de cette ingérence dans le déroulement des procédures en accréditation. Suite à leurs pressions, une enquête a lieu à Lachute vers la fin du mois de janvier afin de déterminer s'il y a eu tentative d'intimidation. Dans une lettre à Madeleine Parent, Georges Bédard, qui a assisté à l'interrogatoire de Legault par les enquêteurs, rapporte l'entretien en détail⁷:

M. Pelletier nous fit savoir plusieurs fois au cours de l'entrevue qu'il n'y aurait pas d'enquête à Montréal pour le cas de McCall... il nous a dit que McCall était très smarte (sic) et qu'il est sorti de plusieurs pièges au cours de ses vingt-cinq ans de services (...) Les trois témoins d'après l'enquêteur nie (sic) que McCall soit venu parler à Legault.

McCall fut tout de même congédié et le syndicat obtint son accréditation le 22 janvier 1947. Au moment où il entre en négociation avec

⁵ Il s'agissait de la United Mine Workers of America.

⁶ Charles Lipton, «L'affaire Laurence McCall». APC, FPR, 5: 38 et lettre de Madeleine Parent à Antonio Barrette exposant les faits de cette tentative de corruption, FPR, 12: 1.

⁷ Lettres de Bédard à Madeleine Parent, 28 janvier 1947, FPR, 12: 14.

la Compagnie, la fédération du textile affiliée au CCT-COI (UOTA) réclame un vote d'allégeance affirmant qu'elle représente la majorité des ouvriers. Sans procéder aux vérifications d'usage, la CRO révoque le certificat qu'elle vient à peine d'émettre et ordonne la tenue d'un vote au scrutin secret, juste à temps pour permettre à la Compagnie de refuser la première rencontre prévue avec le local 164. Le vote, tenu le 7 février, est remporté par les OUTA, de sorte que le local 164 reçoit sa deuxième accréditation au début du mois et les négociations avec la Compagnie s'ouvrent finalement le 25 février⁸.

Des négociations à la grève

Les réclamations syndicales touchent principalement les salaires⁹. Mais à une demande d'augmentation de 15 cents l'heure, la Compagnie oppose une offre de 4 cents sans autre concession¹⁰. Le 31 mars, le syndicat fait appel à la conciliation. Une première rencontre se tient le 3 avril sous la médiation du juge Cyprien Miron, sans résultat. Le 8 avril, lors d'une deuxième séance, le syndicat réduit ses exigences salariales à 12 cents l'heure, mais la Compagnie réitère son refus d'augmenter son offre initiale. À aucun moment durant ces pourparlers, la Compagnie n'accepte de présenter ses listes de salaires et de classification. Devant l'impasse, Miron recommande par télégramme aux deux parties de nommer un représentant afin de passer au stade de l'arbitrage.

Cette dernière étape dans les négociations prévues par la Loi des relations ouvrières avant que le syndicat ne puisse déclencher légalement la grève, représente des délais supplémentaires souvent inutiles. En effet, la sentence majoritaire du tribunal d'arbitrage, même si elle se révèle en faveur des revendications ouvrières, ne peut être exécutoire. De ce fait, les délibérations d'un tel tribunal ne font que retarder la grève. Ceci est particulièrement évident dans les cas où, comme à Lachute, la Compagnie a fait preuve d'intransigeance lors des négociations directes et de la conciliation. Aux yeux des dirigeants et des travailleurs donc, la grève constitue, à plus ou moins longue échéance, le seul moyen de pression apte à obliger la Compagnie à négocier. Plutôt que de se soumettre aux longs délais inhérents à cette dernière procédure avant de déclencher une grève «légale», et prévoyant que les conclusions de l'arbitrage n'apporteraient aucune solution au différend, les

⁸ Les résultats du vote donnent 293 voix aux OUTA (54,2%) contre 203 voix aux UOTA (37,9%). FPR, 12: 1.

⁹ *The Montreal Gazette*, 5 avril 1947.

Les demandes syndicales se résument comme suit:

- 1) Augmentation générale de 15 cents l'heure
- 2) paiement à temps et demi après 45 heures
- 3) deux semaines de vacances payées après deux ans
- 4) six jours de congé payés et
- 5) l'atelier d'union.

¹⁰ APC, Fonds du ministère du Travail, RG 27, 454: 45.

ouvriers décident de suivre la suggestion de leur exécutif local et de déclencher immédiatement la grève afin d'accélérer le règlement de l'entente¹¹. Le 10 avril, quelque 600 travailleurs de la Ayers abandonnent le travail pour dresser des piquets de grève.

Déroulement du conflit

Selon la Loi des relations ouvrières, cette grève est illégale puisque les ouvriers ont rejeté le stade de l'arbitrage. Dès le 10 avril, dans un télégramme adressé à la CRO, l'avocat de la Compagnie ne manque pas de souligner cette situation¹²:

Ce matin, les employés de la compagnie à Lachute qui, je présume, ont dû recevoir un télégramme de M. Miron leur demandant de nommer leur arbitre ont répondu (...) en se mettant en grève, laquelle grève est (...) illégale parce que les employés ne se sont pas servis de tous les moyens mis à leur disposition prévus par la loi avant de se mettre en grève.

En conséquence, la Compagnie demande la désaccréditation du syndicat.

Dans un mémoire adressé à la CRO en réponse à la requête patronale en désaccréditation, Kent Rowley invoque les raisons qui, selon lui, justifient la décision des ouvriers de quitter le travail. Rappelant d'abord les péripéties qui ont précédé l'accréditation du local 164, le directeur canadien souligne que les négociations n'ont rien apporté, non plus que la conciliation, du fait de la mauvaise foi évidente de la Compagnie au sujet des salaires¹³:

La compagnie a rendu impossible toute négociation en refusant de présenter ses échelles de salaire, classification et bonus. La compagnie a nié la validité des graphiques de l'union faits à partir des enveloppes de paye et refuse de montrer ses livres pour prouver qu'elle a raison.

Rowley signale en outre l'impuissance du conciliateur Miron qui n'a pu faire de recommandation ou de suggestion pour aider les parties. Le syndicat soutient que sa grève est légale parce que le local 164 est dûment accrédité et que la Loi des relations ouvrières garantit le droit de grève: ce droit, soutient Rowley, est constitutionnel et inaliénable. De toute façon, souligne Rowley, le stade de l'arbitrage n'est qu'une

¹¹ Selon Madeleine Parent, l'exécutif local, après avoir recommandé aux ouvriers de déclencher immédiatement la grève, lui demanda d'expliquer ce à quoi ils s'engageaient étant donné que leur conflit risquait très probablement d'être déclaré illégal. Après avoir entendu les recommandations de leur exécutif et les explications de Madeleine Parent, les travailleurs décidèrent tout de même de se prononcer pour la grève.

¹² Télégramme de P. Gauthier, avocat de la compagnie Ayers à la CRO, le 10 avril 1947. FPR, 12: 1.

¹³ Mémoire des OUTA à la CRO, le 18 avril 1947. FPR, *ibid.*

formalité destinée à retarder l'échéance d'un conflit devenu inévitable puisque la Compagnie a déjà déclaré qu'elle ne suivrait pas les recommandations de la Commission dans le cas où celle-ci préconiserait des augmentations supérieures à 4 cents l'heure¹⁴.

Le lendemain, 11 avril, Cyprien Miron revient à Lachute, en même temps qu'une escouade de la police provinciale, afin de tenter de rapprocher les parties et de mettre fin à la grève. De retour à Québec, il annonce qu'il rencontrera Georges Héon, avocat et député de Lachute, afin de discuter du statut légal de la grève et d'un possible règlement¹⁵.

De son côté, la Compagnie envoie au ministère du Travail une lettre dans laquelle elle nomme son représentant au tribunal d'arbitrage et prend l'engagement de «respecter la décision majoritaire du tribunal quelle qu'elle soit, pourvu que les grévistes fassent de même»¹⁶. Cette soudaine volte-face patronale n'est, en réalité, qu'une subtile tactique cousue de fil blanc et comportant peu de risque pour la Compagnie. Dans le cas où sa première requête en désaccréditation ne serait pas obtenue, cette offre garantit ses intérêts d'une double façon. Si le syndicat accepte de se plier lui aussi aux recommandations de l'arbitrage, la Compagnie peut facilement obtenir la nomination d'un arbitre gouvernemental partial, comme il arrivait fréquemment, et ainsi imposer ses conditions. Dans l'hypothèse plus probable où le syndicat refuserait cette suggestion, il devient seul responsable de l'impasse dans les négociations aux yeux de l'opinion publique. Un communiqué patronal publié dans les quotidiens laisse d'ailleurs clairement entendre que seule la Compagnie se soumet d'avance aux décisions du tribunal d'arbitrage, sans exiger que le syndicat fasse de même¹⁷. Comme on pouvait s'y attendre, le syndicat refuse de se plier à cette procédure.

Le 26 avril marque un premier tournant dans le déroulement de cette grève. Le ministère du Travail prend alors officiellement position sur la légalité du conflit et annonce la désaccréditation du syndicat¹⁸:

The Union has refused to name a representative to the arbitration board (...) By its refusal the union (...) forfeits its rights to a bargaining certificate and renders illegal its action in the dispute with the Company (...) as it now stands, the Company is no longer under the obligation to submit to arbitration and has the right to deal with its workers as it may see fit.

¹⁴ «La grève de Lachute», *op. cit.*

¹⁵ *The Montreal Star*, 11 avril 1947.

¹⁶ APC, Fonds du ministère du Travail, RG 27, 454: 45. Résumé d'une lettre de la Compagnie au gouvernement en date du 16 avril 1947 et incluse dans le bilan des faits présentés au ministère.

¹⁷ Le communiqué se lisait comme suit: «Un directeur de la compagnie a déclaré que la compagnie Ayers en acceptant d'avance la décision majoritaire des arbitres avait posé un précédent qui devrait servir d'exemple à tous les employeurs à l'avenir.» *La Presse*, 19 avril 1947.

¹⁸ *The Montreal Star*, 26 avril 1947.

Les arguments constitutionnels invoqués par Rowley et le syndicat pour conserver leur accréditation ne semblent pas avoir impressionné la CRO, même s'il lui a fallu deux semaines pour en arriver à cette conclusion.

Le processus de négociation écarté, la grève devient une véritable épreuve de force et d'endurance, qui ne trouvera son dénouement que sur les lignes de piquetage. En effet, si le syndicat a perdu ses droits à la négociation, cela ne constitue pas une perte irrémédiable, étant donnée l'attitude préalable de la Compagnie. D'autre part, cette dernière jouit maintenant du privilège de négocier directement avec ses ouvriers. Encore faut-il qu'elle les persuade de rentrer au travail. Pour les deux parties, il s'agit donc de gagner et de conserver l'appui de la majorité des ouvriers assez longtemps pour faire céder l'adversaire. Mais le rapport de force s'avère très vite inégal. Si le syndicat peut compter, du moins dans les premières semaines, sur la solidarité des travailleurs et du monde syndical, la Compagnie, pour sa part, s'appuie sur les forces policières, le gouvernement, la justice et les journaux. À partir du mois de mai, une vague de violence déferle sur Lachute, provoquée par la présence des policiers sur les lignes de piquetage. Elle ne cessera qu'après l'arrestation des dirigeants et l'interdiction de séjour, dont ils sont frappés.

Toujours le 26 avril, dans un télégramme à Georges Héon, le ministre du Travail souligne les raisons qui l'ont amené à désaccréditer le syndicat¹⁹:

In view of the flagrant violation of article 24 of the Labor Relations law by the UTWA, local 164 (...) in view of the public disorder which the strike has caused (...) the union certification (...) is revoked, effective, January 22nd, 1947.

Or, les désordres publics invoqués par Barrette dans son télégramme commencent en réalité le 2 mai. Aucun journal avant cette date ne fait mention de quelque incident que ce soit, à Lachute ou sur les lignes de piquetage.

Le syndicat proteste en vain contre cette deuxième désaccréditation décidée par la CRO sans lui avoir accordé une audience pour qu'il puisse faire valoir ses arguments. Georges Héon, à qui les syndiqués avaient demandé de poursuivre les négociations avec la compagnie en dépit de la grève illégale, se bute à un refus définitif une fois la désaccréditation officielle: «The Company could not now continue any negotiations with officers of local 164.»²⁰ La Ayers dicte maintenant ses conditions pour une éventuelle reprise des pourparlers. Elle exige le retour au travail des ouvriers comme condition préalable et offre une augmentation salariale immédiate de 4 cents l'heure afin de montrer ses

¹⁹ *The Montreal Star*, 26 avril 1947.

²⁰ *The Montreal Gazette*, 26 avril 1947.

bonnes intentions. Suite au retour au travail, les ouvriers auront à nommer de nouveaux représentants dans les 72 heures afin de discuter avec ceux de la Compagnie.

Le 1^{er} mai, après trois semaines de grève, la Compagnie organise une assemblée à l'auditorium de la ville afin de soumettre à ses ouvriers son protocole de retour au travail, prévu pour le lendemain. Les représentants de la Ayers et Marc Carrière, alors secrétaire de l'Association professionnelle des industriels (API), spécialement appelé par la Compagnie pour aider au règlement du conflit, affirment qu'ils sont prêts à conduire une parade de l'auditorium jusqu'à l'usine afin d'assurer la rentrée des ouvriers en dépit des piquets de grève. Ceux qui acceptent la proposition patronale recevront une augmentation immédiate de 4 cents l'heure qui, combinée à une nouvelle formule de bonus, représentera une hausse globale de 7 cents, rétroactive au 26 mars. La Compagnie offre également quatre jours de congé payés.

Le lendemain matin, la parade s'organise sous la direction de Gilbert et Léonard Ayers, président et vice-président de la Compagnie. Avec Marc Carrière, ils prennent la tête du convoi, précédés par une auto-patrouille de la police provinciale. Soixante policiers en uniforme et en civil protègent les briseurs de grève pendant qu'une autre voiture munie d'un porte-voix invite les grévistes à rentrer au travail et à se joindre au groupe. Plus tôt dans la matinée, les policiers avaient libéré l'entrée de l'usine en dispersant les piqueteurs. Après le passage de la «parade», les lignes de piquetage se reforment et les policiers chargent la foule, matraquant les grévistes et faisant neuf arrestations dont celle de Madeleine Parent pour «avoir résisté»²¹. Reconnue coupable de piquetage illégal et d'obstruction, elle est pourtant relâchée contre un cautionnement de 3 000 \$.

À partir de cette date, et jusqu'à la fin du mois de juin, la grève se résume à des affrontements presque quotidiens entre policiers et grévistes. Pendant que la Compagnie affirme que la grève est terminée et que la majorité des ouvriers a repris le travail, les agents de la police provinciale utilisent des méthodes éprouvées d'intimidation pour faire cesser la grève: visite à domicile des grévistes, arrestations illégales et provocation sur les lignes de piquetage. Le syndicat pour sa part affirme que des policiers en civil, des employés de bureau et des contremaîtres sont inclus dans le calcul du nombre des ouvriers qui se présentent chaque jour à l'usine²².

Le 6 mai, après un travail d'organisation d'à peine une semaine, les 200 travailleurs de la Dominion Shuttle déclenchent aussi la grève. Cette compagnie, également la propriété de la famille Ayers, produit

²¹ *The Montreal Gazette*, 26 avril 1947.

²² *Le Canada*, 6 mai 1947.

des bobines et des navettes pour les métiers à tisser. Réclamant à peu de chose près les mêmes conditions de travail et de salaire que les employés de la Ayers, la grève des ouvriers à la Dominion Shuttle se veut en même temps une grève de sympathie. Le ministère du Travail déclare immédiatement illégal ce deuxième conflit à Lachute parce que les ouvriers, regroupés dans la Canadian Association of Workers, sont liés par contrat avec la Ayers jusqu'en mars 1948.

Dans la nuit du 5 au 6 mai, les trois principaux dirigeants syndicaux (Kent Rowley, Madeleine Parent et Azellus Beauceage) sont arrêtés pour activités illégales en rapport avec la grève à la Dominion Shuttle, pour être ensuite relâchés contre 3 000 \$ de cautionnement chacun. Six autres dirigeants locaux sont également appréhendés dans la journée du 6 mai pour piquetage illégal. Les activités policières à Lachute et l'arrestation des dirigeants provoquent la colère au sein du mouvement syndical. Dans un télégramme adressé au Premier ministre, les Ouvriers unis de la radio, de l'électricité et de la machinerie d'Amérique* condamnent les tactiques utilisées par Duplessis²³:

Notre union proteste contre terrorisme et tactique de la police provinciale pour briser la grève Ayers à Lachute. Considérons ces actions comme attaque contre travail organisé en général. Jean Paré, organisateur.

D'autres protestations surgissent de la part du dirigeant canadien des U.E., C.S. Jackson, et de Jefferson Hurly du Comité pour la défense des droits syndicaux. Elphège Beaudoin, président de la Fédération provinciale du travail (FPTQ) et David Côté, député indépendant de Rouyn-Noranda, qui avait appuyé les grévistes de Valleyfield l'année précédente, ainsi que le Syndicat des marins canadiens, font également connaître leur désapprobation. Commentant la comparution des accusés devant la cour de St-Jérôme pour l'obtention de leur cautionnement et plus tard de leur procès, le *Toronto Canadian Tribune* relève un aspect intéressant, proche du conflit d'intérêt: «... both Crown Prosecutor Thinel at St-Jérôme and Chief Crown Prosecutor G. Héon at Lachute are Ayers Ltd. lawyers and handle their legal business.»²⁴

À partir du 8 mai, la Compagnie, qui dénombre 457 ouvriers de retour à leur poste, annonce officiellement la fin du conflit à la Ayers²⁵. À la Dominion Shuttle, la compagnie espère un règlement rapide suite à la formation d'un comité de citoyens qui, sous la présidence du maire Botherell, a présenté aux grévistes les propositions patronales. Selon ce comité, la majorité d'entre eux les ont acceptés et le retour au travail devrait se faire incessamment. Ces offres comprennent une augmenta-

* Communément désigné sous le sigle UE (United Electrical Workers).

²³ *Le Canada*, 6 mai 1947.

²⁴ *The Toronto Star*, 7 mai 1947.

²⁵ *La Presse*, 8 mai 1947.

tion immédiate de 4 cents l'heure, une augmentation additionnelle de 2 cents dès le 23 mai, le retrait des plaintes portées contre huit grévistes et le départ de Lachute de la police provinciale²⁶.

Forte de ces résultats, la Compagnie lance un ultimatum à ses employés et menace de licenciement tous ceux qui ne retourneront pas au travail dans un certain délai. Même si plusieurs ouvriers répondent à l'appel de la Compagnie, près de 200 d'entre eux selon *Le Canada*, demeurent en grève à la Ayers. Le même journal affirme que parmi les grévistes qui poursuivent le conflit, se trouvent les ouvriers les plus expérimentés, privant ainsi la compagnie d'une main-d'oeuvre spécialisée, indispensable au bon fonctionnement de l'usine.

La nouvelle de l'arrestation des dirigeants syndicaux le 5 mai, rebondit sur le parquet de l'Assemblée législative. Lors de l'étude du budget du ministère du Travail, le député libéral Jacques Francoeur s'informe au ministre Barrette de la raison pour laquelle la police provinciale a procédé à l'arrestation de Madeleine Parent. Sur la réponse de Barrette que ces dirigeants sont membres de «clubs communistes», Francoeur s'enquiert des preuves que possède le ministre à ce sujet: il insiste pour savoir si Barrette détient des preuves écrites au sujet de l'allégeance politique de Madeleine Parent. Réponse de Barrette: «... pas plus que j'ai de preuves écrites que mon honorable ami est libéral, mais j'en suis convaincu... Nous avons fait arrêter Madeleine Parent parce qu'elle est la cause du trouble à Lachute.»²⁷

Le matin du 12 mai, une sérieuse bagarre éclate sur les piquets de grève et donne lieu à l'arrestation de Kent Rowley et de Madeleine Parent, la troisième fois en moins de deux semaines dans le cas de cette dernière. Quelques membres du Syndicat des marins, venus encourager les grévistes, sont également arrêtés. Le Révérend A. Cameron de la Montreal Civil Liberties League et trois autres ministres anglicans, témoins oculaires de la bagarre, rapportent les faits au journal *Le Canada*²⁸:

À un moment donné et par surprise un mugissement de sirène déchire l'air et en bolides, plusieurs autos de la P.P. foncent à toute allure dans la masse des piqueteurs (...) Les P.P. se lancent à corps perdu dans la masse d'hommes et de femmes et frappent, bousculent sans distinction de sexe. Cette centaine de fiers-à-bras a agi comme une bande de brutes.

Commentant l'arrestation de K. Rowley, Red Jones des Marins canadiens déclare:

²⁶ *La Presse*, 8 mai 1947.

²⁷ *Le Canada*, 10 mai 1947.

²⁸ *Le Canada*, 13 mai 1947.

J'étais présent à l'arrestation de Kent Rowley. Il se tenait sur la route à au moins cinquante pieds de la barrière. Sans avis, quatre ou cinq policiers se jettent sur lui et l'entraînent vers leur auto. Et là, devant la portière et dans l'auto ils l'ont battu comme un chien à coups de pieds et de poings. Cette râclée était gratuite.

Le Révérend Jones ajoute:

Nous nous sommes rendus à la prison de Lachute pour le visiter. Sans aucun prétexte nous n'avons pu le voir. Il était tenu au secret en attendant que le mandat d'arrestation soit levé. Nous demandons: Mais vous l'avez donc arrêté sans mandat? Nous n'avons pas besoin de mandat nous fut-il répondu.

Les témoins sont unanimes à affirmer que 77 ouvriers seulement entrèrent dans l'usine ce matin-là. Pourtant la Compagnie déclare que 300 ouvriers ont répondu à l'appel.

Le même jour, le gouvernement annonce qu'il prend des mesures extraordinaires contre les grévistes. Duplessis, en tant que procureur général, se chargera personnellement du conflit afin de contrer les «communistes» qui tentent de prendre la direction de l'usine Ayers²⁹. Il déclare également que dorénavant, il conduira lui-même toutes les accusations contre les ouvriers. Il envoie Noël Dorion à Lachute (procureur en chef pour le district judiciaire de Québec) «pour prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de la loi, de l'ordre et de la paix sociale»³⁰. De plus, Hilaire Beauregard, directeur de la police provinciale, arrive à Lachute avec d'autres renforts policiers.

Après la démonstration de force du 12 mai, la Compagnie annonce qu'elle entraîne de nouveaux ouvriers pour remplacer les quelques 250 grévistes de la Ayers et menace de fermer la Dominion Shuttle pour six mois ou un an si les travailleurs ne suivent pas le mouvement de retour au travail amorcé par une partie de leurs compagnons, suite à l'entente qu'ils ont supposément accepté en majorité par le biais du comité de citoyens³¹. Malgré ces menaces, le piquetage se poursuit aux deux usines.

Le 15 mai, Kent Rowley, qui doit faire face à des accusations d'obstruction et d'incitation à la grève, se voit refuser tout cautionnement lors de son enquête préliminaire. À nouveau le monde ouvrier proteste contre les accusations injustifiées et les méthodes d'intimidation utilisées par la police de Duplessis. Lors d'une conférence du «Quebec Committee for Defence of Trade Unions Rights», les délégués adoptent une résolution pour lancer une vaste campagne de protestation à travers le Québec. Parallèlement, une autre campagne s'amorce dans

²⁹ *The Montreal Star*, 12 mai 1947.

³⁰ *The Montreal Star*, 14 mai 1947.

³¹ *The Montreal Gazette*, 14 mai 1947.

les journaux, orchestrée cette fois par le gouvernement et la Compagnie contre les dirigeants syndicaux associés aux communistes. Le *Montréal Star* titre: «Lachute plant to stand firm againts reds»³² pendant que la *Gazette* annonce: «Reds aspects studied in Lachute»³³. Cette dernière poursuit en affirmant que Noël Dorion et Hilaire Beaugard étudient le nombre de communistes impliqués dans le conflit. Selon ce journal, les autorités envisagent d'autres arrestations et feront usage de la loi du cadenas et du code criminel afin de faire cesser les activités illégales en marge de la grève.

Ces déclarations dans les journaux précèdent de peu l'arrestation des cinq chefs syndicaux, le 19 mai, cette fois sous l'accusation de conspiration séditeuse. Georges Bédard et E. Gauthier, dirigeants du local 164, se voient libérés sous des cautionnements de 1 000 \$ chacun, pendant que Madeleine Parent et Azéllus Beaucage doivent verser respectivement 5 000 \$ et 3 000 \$. Quant à Kent Rowley, qualifié par la couronne de «fauteur de trouble professionnel» et «d'agitateur subversif», il est incarcéré³⁴.

Le lendemain, 20 mai, la police visite les locaux du syndicat et saisit les documents et les listes de membres appartenant au local 164. En même temps, le procureur général et premier ministre Duplessis, annonce qu'il songe à appliquer la loi de l'émeute à Lachute si le maintien de l'ordre l'exige. De fait, il semble que les policiers de la police provinciale se comportent comme si elle avait été proclamée, harcelant les promeneurs, empêchant plus de deux personnes de circuler ensemble et visitant des grévistes à leur domicile.

Ces derniers événements incitent le Congrès des métiers et du travail du Canada (CMTC) à intervenir. Silencieux depuis le début du conflit en raison de l'illégalité de la grève, le Congrès devant la politique «fascisante» adoptée par le gouvernement Duplessis, prend position en faveur des grévistes. Dans une déclaration faite au nom du Comité exécutif, le président Percy Bengough dénonce vigoureusement les tactiques utilisées pour faire cesser la grève. Il blâme sérieusement l'utilisation de la force policière et de l'intimidation envers les ouvriers et leurs dirigeants ainsi que la partialité du gouvernement envers la Compagnie. Il accuse également le Premier ministre d'utiliser la menace du communisme pour justifier la répression³⁵:

The extreme to which the attorney general of Quebec has gone in this dispute in interfering with the fundamental rights and freedom of the employees in Lachute is astounding in this age and country. Under the guise of combatting Communism, the workers of

³² *The Montreal Star*, 17 mai 1947.

³³ *The Montreal Gazette*, 17 mai 1947.

³⁴ *The Montreal Gazette*, 20 mai 1947.

³⁵ *Montreal Canadian, l'Express*, juin 1947.

Lachute, not by any means Communists, have been submitted to intimidation to a mark degree by the provincial police to the extend that their homes have been visited and advice give to return to work.

Antonio Valente, président international des OUTA, arrive au Québec à la suite de ces événements. Il assure les grévistes canadiens de l'entier appui de leurs confrères américains du textile et défend les dirigeants canadiens contre les attaques portées contre eux, soutenant qu'ils ne sont en aucune façon des communistes. Mais Valente ne réussit pas à régler le conflit.

Vers la fin du mois de mai, après un mois et demi de grève, le comité de coordination de la Fédération provinciale des travailleurs du Québec (FPTQ), espérant toujours un règlement négocié, présente au gouvernement une nouvelle formule d'entente selon laquelle le comité servirait de médiateur comme cela avait été le cas à Valleyfield l'année précédente. La FPTQ et A. Valente, dans un communiqué conjoint, affirment que la grève se poursuit toujours, contrairement aux déclarations patronales, puisque moins du tiers des ouvriers sont de retour au travail. Pendant que Kent Rowley subit son procès à St-Jérôme en rapport avec les événements du 12 mai, Elphège Beaudoin et le comité de coordination de la FPTQ tentent de forcer le gouvernement à s'impliquer dans le dossier sur la voie d'un règlement. Dans un télégramme adressé à Barrette, le 10 juin, le président de la FPTQ fait le point sur les efforts fournis par le syndicat et lui-même en vue d'en arriver à une solution négociée et déplore l'inertie gouvernementale à ce sujet³⁶:

On may 20th coordination committee Provincial Federation of Labor requested your cooperation to settle Lachute Strike. Mr. Maher's reply of may 30th promised minister would communicate with us or would give appropriates directives. To date nothing has followed said telegram of Mr. Maher's. Would you consent to send Mr. Maher's to Montreal to work on settlement as agreed by yourself in phone conversation two weeks ago?

Dix jours plus tard, soit le 21 juin, le gouvernement n'ayant pas encore réagi positivement à la demande du syndicat et du comité de coordination, 70 marchands et professionnels de Lachute ainsi que quatre conseillers municipaux commencent à faire pression sur la Compagnie pour qu'elle accepte de négocier. Dans leur requête, ils soulignent la position respective des deux parties³⁷:

At present (...) the company does not produce the required material, and the strikers have not obtained what they consider to be their just demands, a union contract and an adequate salary.

³⁶ *The Montreal Gazette*, 10 juin 1947.

³⁷ *The Montreal Star*, 21 juin 1947.

Cette deuxième tentative de rapprochement échoue le 23 juin. Beaudoin publie alors un échange de télégrammes entre la FPTQ et la compagnie Ayers d'où il ressort que la Compagnie rejette toute négociation directe malgré l'urgence de la situation. La Ayers refuse de déléguer les dirigeants de l'usine en vue d'une rencontre, préférant se faire représenter par Marc Carrière, agent de relations industrielles. Le comité de coordination et le syndicat considèrent cette suggestion comme inacceptable parce que l'utilisation d'intermédiaires dans des négociations délicates n'est pas propice à l'élaboration d'un prompt règlement³⁸. Malgré ce nouvel échec, le mouvement de pression de la part des citoyens se poursuit. Le 28 juin, 1 000 personnes ont signé une pétition afin d'obliger la Compagnie à négocier.

Cependant, la position déjà précaire des grévistes et du syndicat se détériore de plus en plus à partir de la mi-juin. Le 11, débute l'enquête préliminaire en rapport avec les accusations de conspiration séditieuse portées contre les cinq dirigeants. Deux témoins seulement sont entendus, soit Cyprien Miron, conciliateur en chef pour le gouvernement, et le détective Paul Benoît de la police provinciale. L'enquête s'ajourne suite à leurs témoignages qui n'apportent aucun détail supplémentaire dans la cause. Le 28 juin, Rowley commence à purger une peine de six mois en rapport avec une «émeute» survenue l'été précédent durant la grève à la Dominion Textile de Valleyfield. Le 9 juillet, il reçoit une sentence supplémentaire de deux mois de travaux forcés suite aux accusations issues de «l'émeute» du 12 mai à Lachute. Commentant sa sentence, le juge déclare qu'elle constitue «la rançon pour l'esclavage que vous avez tenté d'imposer aux ouvriers libres de Lachute»³⁹.

Kent Rowley en prison, Madeleine Parent et Azéllus Beucage faisant face à un interdit de séjour à Lachute, la grève s'étire, n'impliquant plus qu'un petit nombre d'ouvriers. À partir de la mi-juillet, il est impossible de suivre les événements qui l'entourent, les journaux abandonnant la «couverture» du conflit. Privés de leurs chefs, les travailleurs retournent presque tous au travail et le 23 septembre, les OUTA annoncent officiellement la fin de la grève. Près de 70 ouvriers ont poursuivi le conflit jusqu'à la fin.

Conclusion

La grève à la Ayers est un cas classique de conflit ouvrier déclaré illégal par le gouvernement Duplessis dans les années quarante et cinquante. La notion de légalité, définie par la Loi des relations ouvrières et strictement interprétée par la CRO et le ministère du Travail, est en

³⁸ *The Montreal Gazette*, 23 juin 1947.

³⁹ *The Ottawa Evening Journal*, 9 juillet 1947.

grande partie responsable des violents affrontements qui surviennent entre le Capital et le Travail durant cette période, en raison des contraintes excessives qu'elle impose aux syndiqués. En effet, les lacunes de la loi, en ce qui a trait à la durée maximale des procédures (négociation directe, conciliation et arbitrage), permettent à la partie patronale d'étendre les négociations sur une période de temps interminable pour les ouvriers en attente d'un nouveau contrat.

Dans le cas d'une première convention collective, l'obtention de l'accréditation, préalable aux négociations, ajoute de nouveaux délais mis à profit par le patronat pour tenter d'intimider les travailleurs et les forcer à abandonner leur projet de syndicalisation. L'exploitation des déficiences de la loi ou même la transgression pure et simple de certaines de ses clauses par le patronat et le gouvernement, incitent les ouvriers à déclencher la grève sans accomplir toutes les démarches requises. D'autant plus que l'arbitrage, dernière étape dans les procédures, n'est pas exécutoire et modifie rarement les offres patronales à la satisfaction des ouvriers.

Les travailleurs de Lachute n'ont pas échappé au scénario. Après une tentative d'intimidation évidente de la part d'un fonctionnaire provincial, le syndicat obtient une première accréditation au terme d'une attente de trois mois, pour se voir ensuite imposer un vote d'allégeance syndicale alors que rien ne justifie une telle mesure si ce n'est que les négociations sont sur le point de débiter avec la Compagnie. La partialité de la CRO à cette occasion ne fait aucun doute, non plus que la mauvaise foi patronale lors des négociations. Un résumé, envoyé au ministère du Travail par la Compagnie, démontre clairement qu'au stade des pourparlers directs, elle a rejeté les demandes syndicales concernant les périodes de repos payés et la clause de sécurité syndicale, tandis qu'elle s'en est tenue au statu quo sur la question des vacances annuelles (une semaine payée alors que le syndicat en réclame deux), des congés fériés payés (cinq jours fériés non payés contre une demande de six jours payés), du surtemps (temps et demi après 48 heures au lieu de 45 heures tel que demandé par le syndicat) et du paiement de l'assurance (déjà payé à 60% par la Compagnie)⁴⁰.

Lors des séances de conciliation, le même document révèle que le syndicat a fait des concessions importantes au chapitre des augmentations de salaires (de 15 à 12 cents l'heure), du surtemps (statu quo), du nombre de jours fériés payés (de 6 à 4 jours) et de la clause de sécurité syndicale (cotisations syndicales révocables alors qu'au début il demande l'atelier d'union). La Compagnie, pour sa part, accepte d'accorder quatre jours de congé payés et de déduire à la source les cotisations syndicales pour les travailleurs qui le désirent, mais sans garantir que ces travail-

⁴⁰ APC, Fonds du ministère du Travail, RG 27, 454: 45.

leurs ne subiront pas de représailles. Du côté salarial, aucun compromis.

Devant l'intransigeance patronale, les travailleurs refusent de se soumettre à l'arbitrage, se plaçant ainsi en situation d'illégalité aux termes de la Loi des relations ouvrières. En conséquence, la CRO révoque leur certificat d'accréditation et le gouvernement envoie la police provinciale afin de «protéger» la Compagnie et les briseurs de grève et «maintenir» l'ordre.

Théoriquement, la grève prend fin avec le retrait de l'accréditation puisque le syndicat perd ainsi toute existence légale. Dans les faits, il faudra plusieurs semaines d'intervention policière, d'intimidation, d'arrestations et de poursuites judiciaires devant les tribunaux pour arriver à briser la grève. En effet, si on se fie à la couverture journalistique du conflit, aux tentatives de rapprochement de la FPTQ début juin et aux pressions exercées par les citoyens de Lachute pour obliger la Compagnie à négocier, on peut raisonnablement en déduire qu'un nombre significatif d'ouvriers poursuivent la grève jusqu'à la mi-juin, en dépit des prétentions patronales.

Malgré les concessions salariales accordées aux ouvriers, cette grève constitue un échec complet sur le plan de la syndicalisation. La grève de Lachute témoigne d'une radicalisation des positions patronales et gouvernementales envers le syndicat qui avait remporté une éclatante victoire l'année précédente en forçant la Dominion Textile à signer le premier contrat de travail de son histoire. L'échec de la grève de Lachute, un an plus tard, s'inscrit dans le cadre plus large d'une vague de répression qui s'abat sur le mouvement ouvrier à partir de 1947 et qui ira en s'intensifiant vers la fin des années quarante et au début des années cinquante. Après une série de grèves victorieuses remportées par les travailleurs en 1945-46, le patronat et les gouvernements s'entendent pour freiner la combativité syndicale en exerçant pleinement les prérogatives que leur assurent les lois ouvrières existantes et en restreignant les possibilités d'actions revendicatrices par une série de nouvelles législations qui vient gruger les gains enregistrés par le mouvement ouvrier durant la guerre. Le phénomène se vérifie à l'échelle continentale, qu'il s'agisse de la loi Taft-Hartley votée par le gouvernement Truman aux États-Unis ou du Bill 5 présenté par le gouvernement Duplessis en janvier 1949, retiré suite aux pressions syndicales, puis voté par tranches dans les années cinquante.

La guerre froide entre les pays des blocs communistes et capitalistes vient apporter la justification nécessaire à ces nouvelles législations et à la répression exercée par les gouvernements contre les travailleurs. Dans les années quarante et cinquante au Québec, il y a peu de conflit au cours desquels les dirigeants syndicaux ne doivent pas essayer l'accusation suprême de communisme. L'hystérie anti-rouge,

entretenu par les déclarations officielles et la presse, en vient à cautionner tous les abus de pouvoirs, toutes les accusations, même les plus farfelues, contre quiconque revendique des changements ou conteste le système.

À cet égard, le procès intenté contre Madeleine Parent, Kent Rowley et Azéllus Beaucage suite à la grève de Lachute est particulièrement éclairant. Arrêtés à plusieurs reprises durant la grève, Duplessis, en tant que procureur général, entreprend de les poursuivre sous l'accusation ridicule de «conspiration séditeuse». L'acte d'accusation, reprenant les termes de la loi en vertu de laquelle ils sont accusés, se lit comme suit⁴¹:

(...) *Dame Vladimir* alias Valdimar Bjarnson, née Madeleine Parent, Kent Rowley, Azéllus Beaucage (...) ont ensemble et avec d'autres personnes (...) formé une conspiration séditeuse et y ont participé par des propos, des gestes, des actes ou autrement avec l'intention de troubler la sécurité de l'État, de créer du mécontentement, de la désaffection et de la haine à l'encontre de l'ordre public ainsi que des lois et institutions établies de promouvoir la discorde et l'inimitié entre différentes classes ou sujets de Sa Majesté, encourageant et excitant certaines personnes à désobéir aux lois et aux agents de la paix, à les défier ou y résister, mettant en danger la paix, l'ordre et la sécurité publique. Les personnes sus-mentionnées commettant là l'offense de conspiration séditeuse prévue aux articles 133 et 134 du Code Criminel;

(...) Tous trois (...) ont comploté et conspiré ensemble et avec d'autres personnes (...) pour commettre un acte criminel à savoir; intimider certains ouvriers de la Ville de Lachute ou leur famille par des menaces de violence contre eux, contre leurs biens, illégalement (...) dans l'intention (...) qu'ils s'abstiennent (...) d'aller en toute liberté à leur travail ou encore afin d'obtenir qu'ils se joignent contre leur gré à des soi-disant grévistes alors qu'ils avaient le droit de s'en abstenir, les dites personnes (...) commettant là le crime de la conspiration pour intimidation (...).

Signé par Duplessis, cet acte d'accusation transforme pratiquement le droit de grève en un acte criminel. De fait, l'intimidation dont il est question fut surtout exercée par les policiers provinciaux envoyés à Lachute pour maintenir l'ordre.

Dans son adresse aux jurés à la fin du procès, le juge Philémon Cousineau tente de les éclairer sur la définition de conspiration séditeuse en ces termes⁴²:

De l'ensemble de ces dispositions (celles de la loi), il me semble que l'on peut tirer une définition de ce qu'est l'intention séditeuse,

⁴¹ Canada, Province de Québec, District de Terrebonne, Cour du Banc du Roi, «Allocation de l'Honorable juge Philémon Cousineau au Jury», St-Jérôme, le 6 février 1950, 4s. FPR, 1: 9.

⁴² *Ibid.*: 6s.

de ce que peut être une conspiration séditeuse. En un mot vous savez tous qu'il n'est pas permis d'injurier personne

Le Code Criminel ne fait pas un crime de ne pas aimer son voisin (...) mais le Code Criminel fait un crime de haïr son prochain, de haïr une autre personne, c'est là où est la distinction

(...) La conspiration séditeuse c'est quand deux personnes ou plusieurs s'entendent pour (...) créer du mécontentement, de la désaffection et de la haine à l'encontre de l'ordre public ainsi que des lois et institutions établies (...).

Il faudrait transcrire ici de longs extraits pour rendre compte de l'incohérence de cette charge dans laquelle le juge prend nettement position contre les accusés et ce, sans apporter la moindre preuve de «conspiration», si ce n'est qu'il y a eu grève et piquetage. Le caractère illégal de la grève devient donc le principal motif d'incrimination. La grève, déclenchée illégalement, comporte en elle-même les germes de la sédition et ceux qui l'ont organisée et conduite ont, en fait, conspiré pour semer la haine, la discorde et le mécontentement. Le juge en donne pour preuve le piquetage de l'usine Ayers qu'il identifie à un «siège»: «C'est un siège, c'est une nuisance, c'est une violation du droit de propriété le plus élémentaire et le plus sacré.»⁴³

Un peu plus loin, en parlant des chefs ouvriers, il rappelle qu'ils sont payés par Washington et ajoute au sujet de leurs effectifs: «Les 600 000, les 500 000, les 300 000 peut-être il y en a beaucoup. Je me rappelle toujours une phrase de l'Écriture (...) «Le nombre des imbéciles est illimité». Remarquez bien, je n'attaque pas.»⁴⁴

Les faits ayant été interprétés de manière non équivoque, les jurés reconnurent la culpabilité de M. Parent et de A. Beaucage qui écopèrent d'une sentence de deux ans. K. Rowley, quant à lui, demanda un procès dans sa langue maternelle qui n'eut jamais lieu. La cause de Parent et de Beaucage fut portée en appel. Mais le greffier de la cour étant mort avant d'avoir transcrit toutes les notes du procès de première instance, la Cour d'Appel ordonna la tenue d'un nouveau procès que Duplessis n'osa pas reprendre. En 1954, les deux accusés furent finalement acquittés à défaut de preuve de la poursuite. Par ce procès, Duplessis avait tenté sans succès d'interrompre, ou du moins de restreindre les activités des deux dirigeants par une condamnation exemplaire. La mort du greffier vint contrecarrer ses plans. Mais, par-dessus tout, ce procès démontre comment et à quel point la justice pouvait être manipulée sous Duplessis pour servir les intérêts du Capital et de son gouvernement.

En fait, vers la fin des années quarante, les dirigeants syndicaux militants deviennent la cible privilégiée du gouvernement Duplessis et

⁴³ *Ibid.*: 15.

⁴⁴ *Ibid.*: 17s.

du patronat. À plus forte raison lorsqu'ils conduisent une grève décrétée «illégale», terme dont la connotation péjorative prend tout son sens dans le contexte de la guerre froide. Malgré une solidarité appréciable, étant donné le climat de répression qui entoure la grève, les travailleurs de Lachute firent les frais d'une radicalisation issue d'un contexte débordant largement celui de leur conflit.